Réinitialiser

Nom du contribuable:

Bonification d'impôt pour investissement

(Annexe à la déclaration de l'impôt sur le revenu de l'année 2024)

(Art. *152bis* L.I.R.)

I. La bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise visés par l'article *152bis,* paragraphe 3 L.I.R.

Détail des investissements au sens de l'article *152bis,* paragrahe 3 L.I.R. et faisant l'objet du certificat visé à l'article *152bis,* paragraphe 6 L.I.R.

	prix d'acquisition, prix de revient, ou dépenses d'exploitation[1]	taux	bonification d'impôt montant
A. Investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles	101	6%	102
B. Investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R.	103	18%	104
C. Dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R.	105	18%	106
D. Dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité	107	18%	108
E. Dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise	109	18%	110
F. Dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale ou à la transition écologique et énergétique de l'entreprise	111	18%	112

Total bonification d'impôt (article *152bis,* paragraphe 3 L.I.R.) à reporter à la case 213[2]	113

[1] Le prix d'acquisition, le prix de revient et les dépenses d'exploitation sont réduits à due concurrence des subventions éventuellement accordées.
[2] Le certificat du ministère de l'Économie est à joindre.

II. La bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements visés par l'article *152bis,* paragraphes 7 et 7a L.I.R.

	prix d'acquisition, prix de revient[3]	taux	bonification d'impôt montant
A. Détail des investissements visés à l'article *152bis,* paragraphe 3, alinéa 2 L.I.R. et faisant l'objet du certificat visé à l'article152bis, paragraphe 6 L.I.R.			
1. lorsqu'ils sont visés à l'article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R.	201	12%	202
2. lorsqu'ils sont visés à l'article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R. *(Immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R.)*	203	14%	204
B. [5]Détail des investissements visés à l'article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéros 1 à 3 L.I.R. *(y compris les véhicules automoteurs visés dans le paragraphe 7, alinéa 2, numéro 4, lettres a) à f) L.I.R.[4]*	205	12%	206
C. [5]Détail des investissements visés à l'article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 4 L.I.R. *(Immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis L.I.R.)*	207	14%	208
Total bonification d'impôt (article 152*bis* , paragraphes 7 et 7a L.I.R.) à reporter à la case 214			209
D. Détail des investissements visés à l'article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R. *(acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R. et que les revenus générés par ces logiciels sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle)*	210	12%	211

Total bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels (limité à 10% de l'impôt dû pour l'année d'imposition 2024) à reporter à la case 215	212

III. Montant de la bonification d'impôt pour investissement

(montants à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu)

Bonification d'impôt pour investissement suivant article *152bis,* paragraphe 3 L.I.R.	213
Bonification d'impôt pour investissement suivant article *152bis,* paragraphes 7 et 7a L.I.R.	214
Bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels suivant article *152bis,* paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R.	215

[3] Le prix d'acquisition et le prix de revient sont réduits à due concurrence des subventions éventuellement accordées.

[4] Les véhicules automoteurs tombant dans le champ d'application du paragraphe 7, alinéa 2, numàro 4, lettre f) L.I.R. sont à considérer lorsque la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule.

[5] Les investissements visés sub B. et C. ne font pas l'objet du certificat visé à l'article *152bis,* paragraphe 6 L.I.R.